



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

3 novembre 2023

Avis 50/2023

sur la proposition de directive du
Conseil établissant un système
d'imposition en fonction du siège
central pour les PME

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 528 final.

Synthèse

Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE (ci-après la «proposition»).

L'objectif de la proposition est d'établir des règles pour permettre aux sociétés autonomes considérées comme des micro, petites et moyennes entreprises (PME) d'utiliser un ensemble unique de règles fiscales, à savoir les règles de l'État membre du siège central, pour calculer le résultat imposable relatif aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un autre État membre.

Le CEPD se félicite du fait que la proposition contienne certaines dispositions en matière de protection des données qui définissent les finalités du traitement des données à caractère personnel, désignent les responsables du traitement concernés et déterminent la durée pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être traitées. Afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, le CEPD recommande de préciser la date de début de la période de conservation proposée et de veiller à ce que la période maximale de conservation reste limitée au strict nécessaire.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	5
3. Finalités du traitement.....	5
4. Période de conservation des données	6
5. Conclusions.....	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE³ (ci-après la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'établir des règles pour permettre aux sociétés autonomes considérées comme des micro, petites et moyennes entreprises (PME) d'utiliser un ensemble unique de règles fiscales, à savoir les règles de l'État membre du siège central, pour calculer le résultat imposable relatif aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un autre État membre. Le système repose sur une reconnaissance mutuelle, entre les États membres, des règles fiscales. Son utilisation est facultative pour toutes les PME éligibles, qui peuvent continuer à appliquer différents ensembles de règles fiscales à leurs activités commerciales⁴.
3. La proposition s'appuie sur une communication de la Commission européenne définissant une éventuelle solution aux coûts de mise en conformité et aux autres obstacles liés à la fiscalité auxquels se heurtent les PME⁵, ainsi que sur la stratégie de la Commission axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁶. La proposition fait partie d'un train plus large de mesures de soutien aux PME⁷, lequel a pour objectif d'apporter une aide à court terme aux PME, de stimuler leur compétitivité et leur résilience à long terme et de favoriser un environnement commercial qui soit équitable et qui leur soit favorable.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 septembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 17 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 528 final.

⁴ COM(2023) 528 final, p. 4.

⁵ COM(2005) 702 final.

⁶ COM(2020) 103 final.

⁷ COM(2023) 535 final.

préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Observations générales

5. Le CEPD croit comprendre que les données potentiellement traitées dans le cadre de la proposition seraient principalement des données à caractère non personnel ou des données à caractère personnel qui concernent des personnes morales. Parallèlement, le CEPD se réjouit que le considérant 14 mentionne l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD») ⁸ lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la proposition par les autorités compétentes dans le but de vérifier les conditions d'éligibilité ou de déterminer la charge fiscale des établissements stables.
6. Le CEPD rappelle que les informations sur les opérateurs économiques qui sont des personnes morales peuvent dans certains cas être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant concerne la possibilité que les informations «soient relatives à» une personne physique «identifiable» ⁹.
7. Le CEPD fait observer avec satisfaction l'introduction de certaines dispositions en matière de «protection des données» dans le dispositif de la proposition. L'article 18 définit les finalités pour lesquelles les autorités compétentes des États membres de l'Union peuvent traiter des données à caractère personnel, dispose que ces autorités compétentes agissent en tant que responsables du traitement au sens du RGPD et prévoit les périodes de conservation des données à caractère personnel. Parallèlement, le CEPD estime que le contenu de ces dispositions devrait être davantage détaillé afin de garantir le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Finalités du traitement

8. L'article 18, paragraphe 1, de la proposition permettrait aux autorités compétentes des États membres de l'Union de traiter des données à caractère personnel dans le but de vérifier les conditions d'éligibilité ou de déterminer la charge fiscale visée aux articles 4, 9 et 11 de la proposition. Le CEPD se réjouit que la proposition prévoie explicitement les finalités du traitement de données à caractère personnel et fasse également mention

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁹ La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr contre Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

expresse des dispositions spécifiques qu'elle contient pour servir de base juridique aux fins du traitement.

4. Période de conservation des données

9. Le CEPD se réjouit de l'introduction, à l'article 18, paragraphe 2, de la proposition d'une période maximale de dix ans pour la conservation des données à caractère personnel par les autorités compétentes afin de réaliser les objectifs de la directive, notamment la vérification des conditions d'éligibilité et la détermination de la charge fiscale des contribuables. Il fait également observer avec satisfaction que l'article 18, paragraphe 2, indique clairement que la période de conservation peut être plus courte, selon la législation nationale sur le régime de prescription applicable dans chaque État membre.
10. Dans la version actuelle de la directive, le point de départ de la période de conservation pourrait toutefois ne pas être totalement clair. Le CEPD recommande de préciser que le point de départ de la période de conservation maximale de dix ans correspond au moment où les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités définies dans la proposition. En outre, le CEPD recommande au législateur d'examiner plus en détail si une période maximale de conservation de dix ans est réellement nécessaire et de limiter la durée maximale au strict nécessaire.

5. Conclusions

11. À la lumière de ce qui précède, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *préciser la date de début de la période de conservation des données prévue à l'article 18, paragraphe 2, de la proposition et limiter la période maximale de conservation au strict nécessaire.*

Bruxelles, le 3 novembre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI